Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18326536



Déposé 30-08-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0701911004

Dénomination : (en entier) : **PBX MANAGEMENT**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Avenue du Champ de Bataille 374

(adresse complète) 7012 Flénu Constitution Objet(s) de l'acte:

Aux termes d'un acte reçu le 30 août 2018, par le notaire Dominique TASSET, Notaire associé résidant à Braine-Le-Comte, il résulte que :

A COMPARU:

Monsieur BERTIAUX Xavier Georges Edouard, né à Mons le vingt et un août mil neuf cent nonante, célibataire, domicilié à 7130 Binche, Rue de Senzeilles 12 D002.

Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ci-après dénommé "le comparant"

Lequel a requis le notaire soussigné de recevoir les statuts comme suit :

SOUSCRIPTION PAR APPORT EN ESPECES

Les mille (1000) parts sociales sont souscrites en espèce au prix de dix-huit euro et soixante centimes (18,60 EUR) par part, par Monsieur Xavier BERTIAUX pour un montant total de dix-huit mille six cents euro (18.600 EUR).

Le comparant déclare et reconnait que le capital social est entièrement souscrit et que chacune des parts sociales souscrites est libérée, par un versement en espèces effectué à concurrence de dixhuit mille six cents euros (18.600 EUR), auprès de la Banque ING, en un compte numéro BE66 3630 9058 8643, ouvert au nom de la société en formation de sorte que la société a, dès à présent à sa disposition une somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Une attestation bancaire de ce dépôt a été remise au notaire soussigné.

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ mille six cent cinquante et un euros (1.651 EUR).

STATUTS

ARTICLE PREMIER: FORME - DENOMINATION

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "PBX MANAGEMENT".

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société privée à responsabilité limitée" ou du sigle "SPRL."

ARTICLE DEUX: SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7012 Flénu, Avenue du Champ de Bataille, 374.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de

la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts.

La société peut établir par simple décision de la gérance des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS: OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui :

- 1. pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :
- 1.1. l'aide aux entreprises, le management et tous travaux administratifs divers ; le coaching tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques, la consultante et/ou la prestation de services dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d'entreprises, société ou association en général, dans le cadre d'une activité de développement et de commercialisation de logiciels de tous types et/ou de tous concepts de gestion et de management d'entreprises en général ; toutes activités de conseils en matière de gestion, de marketing, d'organisation financière, administrative ou autre, et de ressources humaines - à l'exclusion des activités réglementées : d'effectuer des études, de programmer et de mettre en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises ; de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte ; de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme - à l'exception des conseils de placement d'argent et autres - fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général ; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social;
- 1.2. tous travaux de secrétariat en général ; tous travaux d'encodage et de traitement de l'information et/ou de données informatiques ;
- 1.3. l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle ou commerciale ;
- 1.4. assurer la détention et la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières, effectuer toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles et d'une manière générale tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères ou des autorités publiques ;
- 1.5. la gestion de participation, la gestion de placement financier, le management ; la constitution, le développement, la gestion et la conservation d'un patrimoine ; la prise de participation dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ; la détention de titres représentatifs du capital desdites affaires, entreprises ou sociétés, ou de tous droits de souscription, d'options, de warrants, etc ;
- 1.6. La création, la reprise et l'exploitation de pharmacies, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la fabrication, en gros et en détail de produits pharmaceutiques, chimiques et parapharmaceutiques
- 1.7. Le commerce de plantes, de produits de droguerie, de parfumerie, de beauté, de toilette, de bandagisterie, de diététique, de laboratoire, d'optique, d'entretien et de produits ou services connexes ;
- 1.8. La réalisation d'analyses cliniques et industrielles ;
- 1.9. Toute activité commerciale en rapport avec les soins de santé, au sens le plus large du terme.
 - 1. uniquement pour son propre compte ou en participation :
- 2.1. se constituer un patrimoine comprenant tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme et faire des opérations généralement quelconques relatives à l'immobilier.

Volet B - suite

2.2. pour tout ce qui concerne les biens immeubles : acheter, vendre, ériger ou faire ériger, réparer, transformer, les aménager ou faire aménager, donner ou prendre en location, recourir au leasing immobilier, prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie, faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire échanger ou d'une manière générale acquérir et aliéner tous biens immeubles — bâtis ou non bâtis — ou meubles, matériels et installations, à l'exclusion de l'activité d'agent immobilier, sauf si l'organe de gestion en a l'accès à la profession, y compris la sous-traitance en général.

1. d'une manière générale

- 3.1. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.
- 3.2. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.
- 3.3. D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.
- 3.4. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. La société pourra également contracter ou consentir tout prêt généralement quelconque. Elle peut également se porter caution, donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non et garantir les engagements de tiers, notamment de ses gérants et associés.
- 4. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE QUATRE: DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE CINQ: CAPITAL.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est représenté par mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE SIX: SOUSCRIPTION.

Les mille (1.000) parts sociales sont toutes souscrites en espèces, au prix de dix-huit euro soixante euros (18,60 EUR) chacune et sont entièrement libérées.

ARTICLE SEPT

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE HUIT: APPEL DE FONDS

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire sont décidés souverainement par la gérance.

ARTICLE NEUF: AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts et conformément aux articles 302 à 308 du Code des sociétés.

ARTICLE DIX: DROIT DE PREFERENCE.

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas précédents ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 du Code des sociétés, savoir un associé, le conjoint du cédant ou du testateur, les ascendants ou descendants en ligne directe, les autres personnes agrées dans les statuts, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

ARTICLE ONZE: SOUSCRIPTION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES PARTS

La société ne peut souscrire ses propres parts, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société ou de la société filiale.

ARTICLE DOUZE: REDUCTION DE CAPITAL.

Le capital social peut être réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts et moyennant le traitement égal des associés se trouvant dans des conditions identiques.

Les convocations doivent indiquer la manière dont la réduction est opérée et le but de cette réduction.

ARTICLE TREIZE: CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord, ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE QUATORZE: REGISTRE DES PARTS

Les parts nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts et transmissions de parts.

L'organe de gestion pourra décider de scinder un registre en deux parties, dont l'une sera conservée au siège de la société et l'autre, en dehors du siège, en Belgique ou à l'étranger.

Une copie de chacun des tomes sera conservée à l'endroit où est déposée l'autre partie ; à cette fin, il sera fait usage de photocopies.

L'inscription des titres nominatifs s'établit par une inscription sur le registre les concernant. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE QUINZE

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte,

Volet B - suite

provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

ARTICLE SEIZE.

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises

Le prix de rachat est fixé comme il est dit à l'article treize.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès, entre les acquéreurs des parts et les héritiers ou légataires.

Si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers et légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

ARTICLE DIX-SEPT.

Sauf convention contraire entre parties, les sommes qui pourraient être dues par la société aux associés et vice versa, ne produiront pas d'intérêts.

ARTICLE DIX-HUIT: GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE DIX-NEUF: POUVOIRS DU GERANT.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibèrent valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément au code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, associés ou non, qui n'engageront la société que dans les limites de leur mandat.

La société est représentée dans tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours et en justice, par le gérant si celui-ci est unique, ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE VINGT: REMUNERATION DU OU DES GERANT(S).

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE VINGT ET UN: CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle de commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE VINGT-DEUX: ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

1. ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE VINGT-TROIS: REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE VINGT-QUATRE: PROROGATION.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE VINGT-CINQ: PRESIDENCE - DELIBERATIONS - PROCES - VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelque soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou les extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE VINGT-SIX: EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

Le premier exercice social est censé avoir commencé le 1er septembre 2018 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant.

ARTICLE VINGT-SEPT: AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE VINGT-HUIT: DISSOLUTION-LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE VINGT-NEUF: ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE TRENTE: DROIT COMMUN.

Le comparant entend se conformer entièrement au code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

ARTICLE TRENTE ET UN: AUTORISATIONS PREALABLES

Le notaire a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

autorisations ou licences préalables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce du HAINAUT -DIVISION MONS, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1. Nomination d'un gérant :

L'Assemblée décide d'appeler aux fonctions de gérant, Monsieur Xavier BERTIAUX, domicilié à 7130 Binche, Rue de Senzeilles 12 D002, susnommé, qui accepte cette nomination et déclare qu'il exercera les pouvoirs prévus aux statuts, pour une durée illimitée. Le gérant est nommé jusqu'à révocation.

Son mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée.

2. Désignation du représentant permanent de la société auprès de la société privée à responsabilité limitée « Pharmacie BERTIAUX », ayant son siège à 7012 Flénu, Avenue du Champ de Bataille, 374. RPM: 0415.588.976:

La présente société ayant été nommée, ce jour, gérante de la société privée à responsabilité limitée « Pharmacie BERTIAUX », ayant son siège à 7012 Flénu, Avenue du Champ de Bataille, 374, RPM: 0415.588.976, il incombe à l'assemblée de désigner la personne qui exercera la fonction de représentant permanent au sein de cette société, en application de l'article 61, §2 du Code des Sociétés.

En conséquence, l'Assemblée décide d'appeler aux fonctions de représentant permanent Monsieur Xavier BERTIAUX, susnommé, qui accepte cette nomination, pour exercer la fonction de représentant permanent au sein de la société « PHARMACIE BERTIAUX ».

3. Commissaire:

L'assemblée déclare qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que, pour son premier exercice, la société répond aux critères énoncés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cing. En conséquence, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

4. Première assemblée générale :

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2020.

5. Premier exercice social:

Le premier exercice social se clôturera le 31/12/2019. Il est censé avoir commencé ce 01 septembre 2018.

6. Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation:

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er mars 2018 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Un droit d'écriture de nonante-cinq euros (95 EUR) est perçu sur le présent acte.

DONT ACTE

1. et passé à Braine-le-Comte, en l'Etude, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, les comparants et Nous, Notaire avons signé.

Pour extrait analytique conforme Le notaire Dominique TASSET

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au greffe.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :